



Arrêt

n° 62 342 du 30 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous seriez originaire de la localité de Deçan, en République du Kosovo. Vous auriez quitté votre pays le 28 août 2010. Le 31 août 2010, vous seriez arrivé en Belgique et le 1er septembre 2010 vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2003, vous auriez épousé S. L., ressortissante kosovare, à Deçan. Votre épouse résiderait depuis 2000-2001 en Allemagne, à Stuttgart. Vous auriez attendu pendant 5 ans au Kosovo votre visa pour la rejoindre en Allemagne. Pendant ce temps vous auriez notamment travaillé à la police. En 2008, vous

auriez reçu vos papiers pour l'Allemagne et vous auriez quitté votre emploi. Le 26 août 2008, vous seriez arrivé en Allemagne avec des papiers en ordre, à Stuttgart. Vous auriez ensuite appris que votre femme avait un autre compagnon. Vous auriez néanmoins commencé à travailler dans une firme d'isolation de toitures à Stuttgart. Vous auriez apporté une aide financière à la famille de votre épouse, notamment pour le paiement de leur loyer.

Vers la fin de l'année 2009, vous auriez arrêté de donner de l'argent à votre belle famille. A ce moment vous auriez commencé à recevoir des menaces de leur part, notamment de la part des frères et du beau-frère de votre épouse. Ils auraient menacé de vous tuer, lors d'appels téléphoniques (jusqu'à plusieurs fois par jour) et de visites à votre appartement (jusqu'à une fois toutes les 2 nuits). Environ 3 mois après le début des problèmes, vous auriez reçu pour la première fois la visite de la police à votre appartement, suite à une plainte introduite par votre belle-famille à votre rencontre. Vos beaux-frères auraient recueilli de faux témoignages sur vous et les auraient donnés à la police. Aussi, vous auriez reçu des lettres de menaces.

Toujours en Allemagne, une procédure de divorce entre votre épouse et vous aurait été entamée auprès du tribunal. Vous auriez accepté les conditions, notamment de payer les frais de la procédure. Plus tard, alors que vous téléphoniez dans un café internet, les frères de votre épouse seraient venus pour vous frapper. Vous vous seriez battus physiquement et la police serait venue. Suite à ces événements, vous auriez pris la décision de rentrer au Kosovo. Vers avril 2010, vous auriez donné votre démission à votre chef. Après cela, vous n'auriez plus reçu de menaces pendant deux semaines, donc vous auriez recommencé à chercher du travail. Ensuite, un matin où vous reveniez du job center, la police vous aurait une nouvelle fois attendu à votre domicile et vous aurait accusé d'être parti menacer votre épouse à son bureau ce matin-là. Vous leur auriez répondu que vous pouviez prouver que vous étiez au job center. Les menaces de votre belle famille auraient ensuite recommencé. Du 1er au 31 mai 2010 vous auriez à nouveau travaillé. Ensuite, vous auriez volontairement mis fin à vos documents de séjour en Allemagne. Le 3 juin 2010 vous auriez quitté l'Allemagne en voiture pour rentrer au Kosovo.

Deux jours après votre arrivée au Kosovo, votre mère aurait reçu la visite de deux oncles de votre épouse, alors que vous n'étiez pas présent. Armés, ils auraient demandé après vous parce qu'ils avaient des choses à régler avec vous. Par ailleurs, ils auraient dit à votre père que c'était vous qu'ils voulaient, que votre père était âgé, qu'ils n'avaient rien à voir avec lui. Le lendemain de leur visite chez votre mère vous les auriez vus rôder aux abords du centre de Deçan, alors que vous buviez un café avec des anciens collègues. Ceux-ci vous auraient dit de ne rien attendre de la police.

Vous auriez ensuite contacté un passeur et vous vous seriez mis d'accord avec lui. Le 28 août 2010, vous seriez monté à bord d'un combi en direction de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous avancez que vous craignez la famille de votre épouse en Allemagne et au Kosovo du fait qu'ils menaceraient de vous tuer, suite à une mésentente lors de votre séparation avec votre épouse. Relevons tout d'abord qu'il convient d'examiner la crainte que vous invoquez en regard du pays dont vous avez la nationalité, soit le Kosovo. Ensuite, les faits invoqués, soit une vengeance interpersonnelle, relèvent du droit commun et aucun élément n'a pu montrer que cette crainte était liée à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques de l'une des parties concernées. Partant, il convient d'examiner votre demande d'asile sous l'angle de la protection subsidiaire.

Remarquons que vous n'amenez aucun élément de preuve qui soit en mesure d'étayer vos craintes. Vous fournissez la copie de votre carte d'identité émise en 2009 lors de vos vacances au Kosovo et votre permis de conduire allemand émis en 2001. Ces pièces ne peuvent pas établir le bien fondé des

crainces invoquées en cas de retour au Kosovo. En effet, ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et d'un séjour en Allemagne après la guerre mais ils ne présentent pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile. Vous ne fournissez pas d'autre document.

Cette absence de document a également pour conséquence que votre retour et votre séjour au Kososvo de juin à août 2010 ne sont pas établis.

Vu l'absence d'indices matériels dans votre dossier administratif, je me trouve dans l'obligation d'évaluer la crédibilité de vos craintes sur base des déclarations que vous avez produites au cours de votre procédure d'asile. Or, relevons que celles-ci sont particulièrement imprécises.

Ainsi, à propos des menaces reçues au Kosovo de votre belle famille, vous restez très imprécis. Vous mentionnez une seule visite au cours de laquelle des oncles de votre épouse se seraient présentés au domicile de votre mère et auraient demandé après vous parce qu'ils avaient « des choses à régler » avec vous (CGRA, page 9) et que vous les auriez ensuite vu rôder dans les environs du centre de Deçan (CGRA, page 11). Vous ne mentionnez à aucune occasion des menaces précises à votre égard au Kosovo. Interrogé à ce sujet, vous répondez par des affirmations imprécises et générales (CGRA, pages 11-12).

Or, une seule visite, à votre domicile, des oncles de votre épouse, en votre absence, ne constitue pas un risque réel d'atteintes graves tel que défini par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous ayez vu rôder ces deux personnes à proximité de votre domicile ne justifie pas non plus l'existence d'un risque réel, d'autant que vous déclarez habiter, à Deçan, sur un axe très fréquenté (cf. CGRA p. 11).

Relevons que vous n'avez à aucun moment sollicité formellement l'aide ou la protection d'une autorité au Kosovo. Vous avancez, en effet, que vous aviez peur des représailles à l'encontre de votre famille (CGRA, page 10). Cette peur de représailles sur votre famille n'est pas crédible vu qu'elle est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles votre famille n'était pas visée par les menaces de votre belle famille (CGRA, page 10).

En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo, en cas de problème avec des tiers.

Dans ces conditions, le fait de n'avoir pas requis la protection de vos autorités entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile, dès lors que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.

2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de sa requête, le requérant invoque dans un premier moyen « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3, 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation, de l'article 2 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, la violation du principe général de bonne administration, [ainsi que] l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. Il prend un second moyen de la « *violation des articles 48/3, 48/4 §2, a) et b) et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* »

2.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante soumet au Conseil un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « *Kosovo : information sur les vendettas (gyakmarra) et la protection offerte par l'Etat* » en date du 28 août 2009.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation à cet égard se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant parce qu'elle estime que les faits invoqués relèvent du droit commun et ne se rattachent pas à l'un des critères prévus par la Convention de Genève.

4.3. Le requérant conteste cette analyse. Il soutient être victime d'une vendetta et reproche au Commissaire général d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et de motivation en n'analysant pas ses craintes sous l'angle de l'appartenance à un groupe social particulier dans le cadre de la Convention de Genève

4.4. Le Conseil ne saurait suivre cette argumentation. A supposé même que le requérant soit effectivement impliqué comme il le soutient dans une affaire de vendetta, ce dont le Conseil doute – rien en effet dans ses déclarations permettant de penser que son ex belle-famille le tient pour responsable

d'une atteinte à son honneur - cette circonstance n'implique pas *ipso facto* que les persécutions qu'il craint relèvent du champ d'application de la Convention de Genève. Cette Convention n'ayant en effet pas vocation à protéger toutes les victimes d'exactions, il appartient en outre au demandeur d'établir ou à tout le moins d'apporter des éléments indiquant qu'il risque d'être victime de cette « coutume » en raison de son appartenance à un groupe social particulier, en l'occurrence celui de la famille « responsable » du déshonneur de celle des agents de persécutions, *quod non* en l'espèce.

4.5. Partant la partie défenderesse a pu, à juste titre, estimer que les problèmes invoqués par le requérant à l'égard de sa belle-famille ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève.

4.6. La partie défenderesse refuse également d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence d'élément probant et de crédibilité de son récit, laquelle est hypothéquée par diverses imprécisions concernant les faits qui l'ont conduit à quitter le Kosovo. Elle estime en outre que l'unique visite des oncles de son épouse, et le fait de les avoir vu rôder à proximité de son domicile, ne sont pas constitutifs d'un risque réel d'atteintes graves. Elle relève également que le requérant n'établit pas qu'il ne pouvait requérir et obtenir la protection de ses autorités, lesquelles à son estime sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable à leurs ressortissants.

4.7. Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, le requérant peut démontrer que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

4.8. Le Conseil rappelle en effet que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Ce motif est dès lors déterminant et suffit en conséquence, à lui seul, à fonder la décision querellée.

4.9. En l'espèce, la partie défenderesse souligne que les informations en sa possession et versées au dossier administratif indiquent que les autorités locales et internationales présentes au Kosovo agissent quotidiennement et efficacement en vue d'apporter une protection à leurs citoyens dans le cadre de conflits avec des tiers. Elle lui fait en outre grief de ne pas avoir tenté de recourir à cette protection en s'abstenant de ~~déposé-déposer~~ plainte.

4.10. Le requérant justifie son absence de démarches auprès de ses autorités nationales en arguant que d'anciens collègues de la police l'auraient dissuadé d'entreprendre des démarches auprès des autorités. Il soutient également ne pas avoir déposé plainte de peur de « *mettre en danger ce policier qui allait entreprendre quelque chose* » et d'exposer sa famille à des représailles.

Ces arguments sont inopérants. Ils permettent certes d'expliquer l'absence de démarches dans le chef du requérant mais ne permettent pas de démontrer que les autorités kosovares seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Le requérant met également en cause la volonté et la capacité des autorités kosovares et internationales présentes au Kosovo d'apporter une protection aux victimes de vendettas. Il précise à cet égard qu'il « *connaît suffisamment bien les autorités de son pays pour y avoir travaillé comme policier pendant deux ans et demi* » et produit à l'appui de ses déclarations un rapport de la Commission de l'immigration du Canada intitulé « *Kosovo : Information sur les vendettas et la protection offerte par l'Etat* » du 28 août 2009.

4.12. Ce document fait certes état de cas de vendettas - qui « *représentent encore un réel danger* » au Kosovo - ainsi que de difficultés des autorités policières et judiciaires à intervenir dans ce cadre. Cependant, dès lors que les informations fournies par la partie défenderesse autorisent à considérer

que les autorités kosovares « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* », la seule circonstance que, dans certains cas, la protection des victimes peut se révéler insuffisante n'autorise pas à considérer que le requérant ~~à~~a démontré qu'il ne peut espérer obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales. . En d'autres termes, à défaut pour le requérant d'apporter des éléments concrets qui indiquent que, dans sa situation particulière, il n'a pas accès à cette protection ou qu'elle serait inefficace, il y a lieu de considérer qu'il a la possibilité d'y avoir recours. Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce de sérieux doutes subsistent sur l'existence même de cette vendetta.

4.13. En conséquence, l'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré que les autorités du Kosovo ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas accès à cette protection. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, ~~p~~ induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. Le Conseil constate enfin qu'il n'est pas plaidé et qu'il ne ressort pas des pièces soumises à son appréciation que la situation prévalant actuellement au Kosovo correspondrait à une situation de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, cette partie de la disposition, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.15. Les considérations qui précèdent autorisent à considérer que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'en cas de retour dans celui-ci, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM